

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PROLONGEMENT D'UN AQUEDUC DE TYPE DALOT
AU PR 2+580 SUR LA RD N°266
COMMUNE DE FAUCOGNEY-ET-LA-MER

DOSSIER N° 70-2018-00329

Le préfet de la HAUTE-SAÔNE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe du Breuchin, approuvé le 28 mai 2018;

VU l'Arrêté DDT/2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'Arrêté DDT/2018 n°265 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 juillet 2018, présenté par le Conseil Départemental de la Haute-Saône - DSTT, enregistré sous le n° 70-2018-00329 et relatif au prolongement d'un aqueduc de type Dalot au PR 2+580 sur la RD n°266 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au Conseil Départemental de la Haute-Saône – DSTT - Espace 70 - 4 A rue de l'Industrie – BP10339 - 70004 VESOUL CEDEX concernant le **prolongement d'un aqueduc de type Dalot au PR 2+580 sur la RD n°266** dont la réalisation est prévue dans la commune de FAUCOGNEY-ET-LA-MER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FAUCOGNEY-ET-LA-MER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

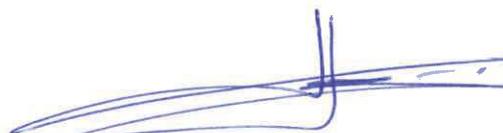
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À VESOUL, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction Départementale des
Territoires de la Haute-Saône**

Le directeur départemental des territoires
à

**Service Environnement et
Risques**

**Conseil Départemental de la Haute-Saône –
DSTT**

**Espace 70 - 4 A rue de l'Industrie
BP10339**

70004 VESOUL CEDEX

à l'attention de Monsieur Jean Daniel PAUL

Dossier suivi par :
GUILLAUME GEORGEL

Mèl : guillaume.georgel@haute-saone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **prolongement d'un aqueduc de type Dalot au PR 2+580 sur la RD
n°266 sur la commune de FAUCOGNEY-ET-LA-MER.**
Courrier de notification de décision

Réf. : 70-2018-00329

VESOUL, le 3 octobre 2018

Monsieur,

Vous avez déposé, en date du 13 juillet 2018, un dossier de déclaration concernant le **prolongement d'un aqueduc de type Dalot au PR 2+580 sur la RD n°266 sur la commune de FAUCOGNEY-ET-LA-MER.**

Ces travaux touchant un ruisseau en arrêté de protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches, une consultation du comité de suivi s'est déroulée du 16 août au 07 septembre 2018.

Suite aux différentes remarques qui ont été formulées, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération.**

Vous veillerez toutefois à respecter les précautions suivantes, destinées à préserver le biotope de l'écrevisse à pattes blanches :

– Les travaux seront impérativement terminés avant le 1^{er} novembre, début habituel de période de frai des truites et salmonidés. Il ne devra pas y avoir de pénétration d'engins dans le lit du cours d'eau.

– Toutes les mesures de prévention et de précaution devront être prises afin d'éviter les écoulements de laitance de ciment, de béton bitumineux et toute émission de matières en suspension à l'aval du chantier, notamment lors de la réalisation de la rampe naturelle. Vigilance sur l'apport d'espèces envahissantes lors du remblaiement autour des cadres et de pollutions

accidentelles liées aux hydrocarbures. Compte tenu des enjeux, les mesures prises devront être consignées dans le cahier des charges de l'entreprise qui réalisera les travaux.

– Avant le commencement des travaux, les personnels de chantier devront être informés de la sensibilité du ruisseau et de la présence potentielle d'écrevisses à pattes blanches.

J'attire votre attention sur le fait que l'agence française pour la biodiversité considère que la mise en place de la rampe naturelle est discutable sachant qu'une pente à 4% paraît élevée. Une chute de 10 cm n'est pas problématique pour la faune salmonicole.

La rampe présentera un profil incliné avec un dévers latéral de l'ordre de 5 %. Cette rampe sera complétée par des taquets positionnés à la sortie avale du franchissement, sur 70 % de son ouverture, destinés à maintenir une hauteur d'eau suffisante sous l'ouvrage à l'étiage. Il conviendra de veiller à ce que cette ouverture soit située du même côté que le point bas du dévers latéral de la rampe

En tout état de cause, des compléments sur cette rampe (plan et coupes cotés de la rampe) et la démonstration de son absence d'impact sur la continuité piscicole sont à démontrer. Vous voudrez bien renvoyer ces éléments dans le plan opérationnel de chantier énoncé en page 14 du dossier de travaux. **Ce plan opérationnel est à fournir avant tout commencement de travaux.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Faucogney-et-la-Mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAONE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER